



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Haute - Garonne

MAIRIE DE LARROQUE
31580

**Compte-rendu du Conseil
Municipal
Session ordinaire du
28 juillet 2023**

Présents : RENON Jean-Louis, TOUZANNE Nadine, SAUX Jean-Michel, BLAJAN Gérard, DHAINAUT Nadine, RIMAILHO Jean-Claude, SOUVERVILLE Fabien.

Absents : BAUP Alexandra, DAUNES Sandrine, GRAMOND Robert.

Procurations : BAUP Alexandra donne procuration à SAUX Jean-Michel, GRAMOND Robert donne procuration à RENON Jean-Louis.

Secrétaire de séance : TOUZANNE Nadine

Ordre du jour :

- Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 28/04/2023,
- Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 abrégée à compter du 1^{er} janvier 2024,
- Recensement de la population : désignation du coordinateur communal et agent recenseur,
- Crédit AFL
- Désignation d'un référent déontologue des élus locaux,
- Révision prix cantine : dispositif cantine à 1€,
- Subvention association COOL,
- Autorisation signature convention d'adhésion au service retraite,
- Validation branchement téléphone scierie et stade, vidéosurveillance,
- annule et remplace Délibération 15-2023 : rénovation toit vestiaires stade,
- Questions diverses.

Monsieur le Maire, Jean-Louis Renon, après lecture de l'ordre du jour : ouvre la séance du Conseil Municipal à 21h00.

Propose de nommer TOUZANNE Nadine en qualité de secrétaire de séance.

TOUZANNE Nadine après avoir procédé à l'appel, déclare le quorum atteint, la séance du Conseil Municipal peut se tenir.

1- Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 28/04/2023

Approbation du règlement et des conditions d'utilisation pour la location et utilisation de la salle des fêtes, salle de réunion et associations.

⇒ Accordé à l'unanimité.

2- Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la m57 abrégée

Délibération 2023-21

L'instruction budgétaire et comptable M57 est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète.

Elle résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. La M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manoeuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il convient de délibérer afin d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal et les budgets annexes concernés, à compter du 1er janvier 2024.

Après délibération, le Conseil Municipal, décide :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 abrégée, pour le budget principal et ses budgets annexes actuellement en M14, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Article 4 : autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

3- Recensement de la population : désignation du coordonnateur communal et agent recenseur :

Délibération 2023-22

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité doit organiser au titre de l'année 2024 les opérations de recensement.

A ce titre, il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement.

Le Conseil municipal après délibération, décide :

- De désigner M. DHAINAUT Gilles, comme coordonnateur de l'enquête de recensement.

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

4- Crédit AFL

Délibération reportée au prochain conseil.

5- Désignation du référent déontologue

Délibération 2023-23

Monsieur le Maire, expose à l'assemblée les informations suivantes :

En application des articles L. 1111-1-1 et R 1111-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner, au plus tard le 1er juin 2023, un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-1 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- ni être un de ses agents,
- ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collègue de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,
- les moyens matériels mis à sa disposition,
- à titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont le montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022.
- à titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R 1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de HGI-ATD a, par une délibération du 16 mars 2023, décidé de proposer à ses adhérents la prestation de référent déontologue mutualisé. Trois agents du service juridique ont accepté d'exercer cette mission : Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE. Ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élus ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle).

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement annexé à la présente délibération. La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI-ATD est comprise dans la cotisation forfaitaire versée annuellement, par la collectivité, à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI-ATD prend en charge l'intégralité des coûts afférents à l'exercice de cette mission.

Enfin, conformément à l'article R 1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions. Il est ainsi proposé de confier à HGI-ATD la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2026.

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire, l'assemblée délibérante décide :

1. De désigner les trois agents de HGI-ATD, Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE, comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales prévu en 2026,
2. D'approuver le règlement annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les trois agents de HGI-ATD,
3. De charger M. le Maire de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues.

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

6- Révision prix cantine : dispositif à 1€

Délibération reportée au prochain conseil

7- Subvention association COOL

Délibération reportée au prochain conseil

8- Autorisation signature convention d'adhésion au service retraite

Délibération 2023-24

Considérant le départ à la retraite l'année prochaine de monsieur Luc Claude,

Considérant que la Caisse des Dépôts et Consignations, par convention de partenariat, a confié au CDG31 une triple mission :

- 1/ Mission d'information aux employeurs territoriaux et aux actifs pour le compte de la CNRACL (Caisse Nationale des Agents des Collectivités Locales), du RAFP (Retraite Additionnelle de la Fonction Publique) et de l'IRCANTEC (Institution Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités Publiques),
- 2/ Mission d'accompagnement des employeurs territoriaux pour le compte de la CNRACL, du RAFP et de l'IRCANTEC,
- 3/ Mission d'accompagnement des actifs et d'intervention, pour le compte des employeurs au titre de la CNRACL, sur les dossiers suivants adressés à la Caisse des Dépôts et Consignations :
 - Dossiers de validation de périodes, régularisation de cotisations et rétablissement de droits nommés actes matérialisés ;
 - Demande d'avis préalable ;
 - Demande de liquidation de pension normale, d'invalidité et de réversion,
 - Simulation de calcul de pension ;
 - Fiabilisation par la qualification des CIR ;
 - Corrections d'anomalies sur les déclarations individuelles (DI).

Considérant que pour le traitement des dossiers pour les collectivités d'un effectif inférieur ou égal à 5, aucun frais de gestion n'est perçu.

Monsieur le maire demande l'autorisation de signer la convention d'adhésion au service retraite du centre de gestion.

Le Conseil municipal, après délibération, décide à l'unanimité :

- D'autoriser monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service retraite.

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

9- Validation branchement téléphone scierie et stade vidéosurveillance

Le conseil municipal se prononce pour qu'une demande de branchement téléphonique soit faite pour le stade et le futur atelier municipal.

10- Annule et remplace Délibération 15-2023 : rénovation toit vestiaires stade

Délibération 2023-25

Monsieur le Maire propose de rénover le toit des vestiaires du foot. Pour ce faire il présente un devis pour la main d'œuvre et un devis pour les fournitures :

- Devis main d'œuvre : Claude Souverville : 2 700 € TTC
- Devis fournitures : Martin matériaux : 3 181.54 € TTC

Le Conseil municipal, après délibération, décide à l'unanimité :

- D'accepter les deux devis soit :
 - o Le devis de Claude Souverville pour un montant de 2 700.00 € HT
 - o Le devis de martin matériaux pour un montant de 3151.53€ HT.
- Dit qu'une demande de subvention sera faite auprès du département à hauteur de 40% du montant total HT, soit : 40% de 5 851.53 € : 2 340.60€

11- Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, fin de la séance à 23h00.

Signatures :